

Dans l'islam, les djinns fornicquent avec les humains



L'islam, qui se montre rigide lorsqu'il s'agit de faire plier à ses pratiques les sociétés occidentales, possède une faculté d'adaptation inouïe quand il s'agit de protéger le dogme et les préceptes de sa charia : il justifie n'importe quel comportement considéré comme déviant par des élucubrations qui défient toute logique, et sont puisées dans des livres élevés à la sainteté et remontant à une dizaine de siècles.

Un sujet qui taraude l'esprit de la musulmane et du musulman et qui est un sujet révélateur de leur état d'esprit est de savoir comment l'islam juge les relations sexuelles des djinns avec des humains. La question suivante a été posée à un éminent et savantissime mufti (sa réponse a été consultée par 13.124 internautes au 11/10/2014) : [« Quel est le châtiment d'une femme musulmane qui a subi un coït ou des attouchements, dans son sommeil du fait d'un diable-djinn alors qu'elle l'a perçu tout en dormant et qu'après son réveil elle a ressenti une fatigue. Elle est célibataire et tient à respecter ses obligations religieuses. Il s'est présenté à elle dans son](#)

sommeil. Doit-elle se laver, a-t-elle commis une faute blâmable ? Elle est restée pendant des jours envahie par la tristesse comme si elle avait commis un adultère. Que doit-elle faire ? ».

L'honorable conseiller en religion fait précéder d'abord sa réponse juridique (fatwa (n° 70368) d'un préambule obligatoire standardisé : « Rendons grâce à Allah et que la prière et la paix soient sur l'envoyé d'Allah, sur sa famille et ses compagnons ». Puis il prononce le corps de sa fatwa :

« Il est plus que sûr que le chevauchement d'un l'humain par un djinn est possible. Ibn al-Jawzi, qu'Allah lui accorde sa miséricorde !, a dit, d'après Le Très Haut : « Ils y [le paradis] trouveront [les houris] aux regards chastes qu'avant eux aucun homme ou djinn n'aura déflorées (97 : 56) ». Cela est la preuve que le djinn, comme l'homme, peut pénétrer une femme. Il n'y a pas de faute commise par celui [ou celle] qui est sous la contrainte, qu'il soit un homme ou une femme.

Quand la femme subit la fornication d'un djinn, sa perception se traduit de trois manières :

– Elle le sent dans son sommeil. Elle n'a pas l'obligation [légale] de se laver sauf si elle a vu du sperme. Mais peut-être qu'il n'y a pas eu un réel chevauchement mais une simple vision lors du sommeil. Quant à la fatigue ressentie au réveil elle serait due à une tension nerveuse.

– Le djinn peut se présenter à elle, éveillée, sous forme humaine et il la chevauche. Elle doit se laver car le chevauchement a eu lieu.

– Elle se sent chevauchée en état de veille mais elle ne voit pas le chevauteur sous une forme humaine. Elle doit se laver si elle voit du sperme. Cependant, dans le cas où elle ne constate pas la présence de sperme mais qu'elle a senti qu'elle forniquait comme si c'était avec un humain, il y a désaccord entre les savants :

Pour les hanbalites (1), il faut se laver. Abou al-Ma'ali a dit : « S'il n'y a eu ni pénétration ni éjaculation, il n'y a pas d'obligation à se laver ... De même pour les chafi'îtes et les mâlikîtes.

Pour les hanafites, se laver n'est pas une obligation si le djinn n'a pas pris une forme humaine. Car l'obligation ne s'impose qu'en cas de pénétration entre humains ou entre humain et djinn [féminin] avec éjaculation. Mais Allah sait le mieux ».

On peut citer d'autres fatwas sur ce sujet ayant pour titres *Le chevauchement entre un djinn et un humain peut-il survenir ? (n° 173.857)* et *Une grossesse peut-elle survenir après fornication entre un humain et un djinn ? (n° 109.108)*. Et l'une des plus étranges est celle qui a [interdit aux femmes de s'asseoir sur une chaise](#) ou sur un canapé. Elle a été émise par un « missionnaire » salafiste, al-Habib ibn Hafîz. Voici l'argumentaire de ce savant : « Le plus fréquemment, les djinns forniquent avec les femmes alors qu'elles sont assises sur des chaises, qui sont d'ailleurs de conception et de fabrication occidentales. La chaise provoque une excitation sexuelle. C'est, sans doute, un adultère » ... (2)

Ainsi, au début de ce 21^e siècle, soit 14 siècles après Mohammad, l'islam reproduit ses mêmes arguments et jette un brouillard sur les relations hors mariage et les relations extraconjugales soit en les attribuant aux djinns, lesquels sont des deux sexes, comme par hasard, soit en célébrant des simulacres de mariage, d'une durée de quelques jours, de quelques heures ou même de quelques minutes le temps d'un rapport sexuel à la sauvette mais qui demeure néanmoins religieusement halal, un CDD de mariage en quelque sorte. Par ces tours de passe-passe, on retire tout scrupule et on lève l'interdit quand la situation l'impose. Hypocrisie ? Réalisme ? Ou les deux ? Cela n'empêche pas l'islam de châtier en public, par des coups de fouet, les célibataires qui ont

eu des rapports sexuels et, par la lapidation, les couples adultérins ...

Bernard DICK

(1) Dans l'islam sunnite, il y a quatre écoles juridiques :

– L'école hanafite fondée par Abou Hanîfa (m. 767) et adoptée par les Turcs, en Asie centrale, en Inde, au Pakistan et en Chine

– L'école mâlikite, de Mâlik ibn Anas (m. 795) s'est imposée en Haute-Égypte, au Soudan, au Maghreb, en Afrique de l'Ouest et sur la côte est de l'Arabie.

– L'école chafi'îte, d'après Mohammad al-Chafi'î (m. 820), est implantée au Proche-Orient, au Yémen, en Afrique orientale, en Indonésie.

– L'école hanbalîte, d'Ahmad ibn Hanbal (m. 855), est l'école la plus fonda-mentaliste. Elle a été relancée par Mohammad ibn 'Abd el-Wahab, père du wahhabisme. Elle est présente en Arabie Saoudite et dans les pays du Golfe et en Inde. Elle est maintenant la plus développée en Occident grâce aux pétro et gazo-dollars.

(2) A lire :
<http://ripostelaique.com/risque-adulterin-et-trafic-de-posterieurs-ratp.html>

Au 12/10/2014

Nombre d'attaques terroristes islamiques mortelles



